

**AVENANT N° 102**  
**(du 11 janvier 2017)**

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 26 OCTOBRE 1982  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, ELEVAGE ET  
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP DES COTES D'ARMOR  
(IDCC : 9221)

\* \* \*

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

*d'une part,*

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. - F.O.
- L'Union Départementale des Côtes d'Armor C.F.E.- C.G.C. *JCM*
- L'Union Départementale du Syndicat C.F.T.C.

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er** : L'ANNEXE I à la convention collective du 26 octobre 1982 est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

**Article 2** : Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension ou le 1<sup>er</sup> jour du mois de la publication de son arrêté d'extension si cet arrêté devait être publié avant le 15 du mois.

**Article 3** : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E de Bretagne, Unité Territoriale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 11 janvier 2017

Pour la Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants Agricoles

*FAUVER* *Patrice*



Pour la F.S.C.O.P.A. – C.F.T.C.

*PO* *Vincent JANET*



Pour le Syndicat Départemental  
de l'Agriculture C.F.D.T.  
des Côtes d'Armor

Dominique ELIPE



Pour l'Union Départementale  
des Syndicats C.G.T. - F.O.  
des Côtes d'Armor

Pour l'Union Départementale  
des Syndicats C.G.T. des Côtes d'Armor

L'Union Départementale  
des Côtes d'Armor

SNCEA C.F.E. - C.G.C.

HAREZ Jean Claude



# ANNEXE I

## SALAIRES ET AVANTAGES EN NATURE

### A) PERSONNEL OUVRIER :

En application des articles 14 et 15 de la Convention, et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), le salaire afférent à chaque emploi défini à l'article 12 de ladite convention est fixé ainsi qu'il suit :

Niveau - Echelon	Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
Niv. 1 – Ech.1	11	9,76€	1 480,27 €
Niv. 1 – Ech.2	12	9,94€	1 507,60 €
Niv. 2 – Ech.1	21	10,06 €	1 525,80 €
Niv. 2 – Ech.2	22	10,50 €	1 592,54 €
Niv. 3 – Ech.1	31	11,23 €	1 703,25 €
Niv. 3 – Ech.2	32	11,58 €	1 756,34 €
Niv. 4 – Ech.1	41	12,44 €	1 886,77 €
Niv. 4 – Ech.2	42	13,60 €	2 062,71 €

➤ RAMASSAGE DES « COCOS DE PAIMPOL » (campagne 2016) : salaire à la tâche : **0,45 € nets/Kg**

La pesée devra désormais se dérouler selon les modalités suivantes :

- le salarié devra faire face à la balance au moment de la pesée.
- Le poids retenu pour le calcul du salaire à la tâche est celui constaté sur la balance, le jour de la pesée, auquel on aura retranché le poids de la tare.
- La tare, si elle est constituée de la caisse habituellement utilisée, en plastique bleu, ajourée, est de 3 kgs.

➤ RAMASSAGE DES « POIS POTAGERS » (campagne 2016) : salaire à la tâche : **0,45 € nets/Kg**

### B) PERSONNEL D'ENCADREMENT :

Le salaire horaire du personnel d'encadrement prévue par l'article 2 de l'annexe IV de la convention est fixé ainsi qu'il suit:

Emplois	Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
Contremaître	240	14,22 €	2 156,75 €
Responsable-Adjoint	300	17,75 €	2 692,14 €
d'exploitation	350	20,71 €	3 141,09 €
Responsable d'exploitation	400	23,67 €	3 590,03 €
Directeur d'exploitation			

### C) LA VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE alloués par l'employeur est fixée comme suit :

NOURRITURE : . à la journée complète ...9 €

. à la demi-journée .....6 €

BLANCHISSAGE : .par mois ...25 €

RAPPEL Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

AP DE JCH

VJ

